

Arrêt

n° 350 358 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 novembre 2024, alors que vous étiez en chemin pour effectuer un dépôt d'argent pour votre père, des agents de police vous accusent d'être un kuluna (en raison de votre tenue et votre coupe de cheveux). Vous êtes alors arrêté dans le cadre de l'opération Ndobu qui se déroule dans votre quartier (une opération lancée

par le gouvernement congolais pour lutter contre le grand banditisme, particulièrement le phénomène des « Kuluna »).

Lorsque vous rentrez dans le véhicule des autorités, vous constatez que d'autres jeunes hommes sont là, vous êtes amené dans un bâtiment inconnu et êtes retenu là-bas contre votre gré.

Le 23 novembre 2024, un policier vous fait évader de cet endroit. Sorti du bâtiment vous courez sans vous retourner jusqu'à ce que vous atteigniez une maison où vous frappez à la porte. Des personnes vous ouvrent et essayent de comprendre ce qui vous est arrivé, déshydraté, vous ne parvenez pas à leur répondre, mais écrivez le numéro de votre père sur un papier avant de perdre connaissance. Celui-ci vient vous chercher le même jour et vous emmène à Kitingi sur le plateau de Batéké où vous vous cachez chez une personne au nom de [J.-P.].

Le 14 décembre 2024, vous quittez le Congo illégalement avec des documents d'emprunt qui vous ont été apportés par votre père et arrivez en Belgique le lendemain. Le 15 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant le fait que vous seriez né le [XXX] (Fiche MENA ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 6) et partant mineur d'âge, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 janvier 2025 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 24 janvier 2025, vous étiez âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans (cf. décision du Service des Tutelles du 24 janvier 2025 dans votre dossier administratif). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (NEP, p. 2). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Néanmoins, le CGRA a retenu certains besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. En effet, même en tenant compte de l'âge qui vous a été attribué, vous étiez jeune au moment des faits que vous invoquez. Bien que vous n'indiquiez pas de mesure qui pourrait être mise en place pour que votre entretien se passe au mieux, l'Officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous vous sentiez bien, que vous pouviez continuer l'entretien, vous a proposé des pauses, s'est assuré que vous compreniez les questions et s'est efforcé de vous appeler par votre prénom plutôt que "Monsieur" après que vous lui avez signalé que cela vous mettait mal à l'aise (NEP, pp. 4, 5, 6, 12, 13, 15, 17, 21). Votre avocate a pu intervenir à deux reprises pour vous inciter à donner plus de détails, vous avez bénéficié d'une ultime pause avec elle pour en discuter et avait pu compléter vos déclarations suite à celle-ci (NEP, pp. 24, 25, 34). Vous n'avez pas fait de remarque sur le déroulement de votre entretien personnel et votre avocat non plus si ce n'est pour remercier l'Officier de protection de s'adresser à vous en conséquence de votre jeunesse et souligner sa gentillesse à votre égard (NEP, pp. 5, 13, 35, 36).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie et d'être arrêté à nouveau de manière arbitraire. En effet, vous avez été accusé faussement d'être un kuluna et vous avez été arrêté pour cette raison (NEP p.14 à 15) et questionnaire CGRA). **Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes sont établies pour les raisons suivantes.**

1. Votre comportement n'est pas compatible avec une personne qui craint d'être arrêté et tué par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

(a) Relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez voyagé légalement et que certaines démarches effectuées pour obtenir votre visa ont été entamées bien avant le début de vos problèmes.

Ainsi, les documents d'identité que vous déposez et le peu d'information que vous êtes en mesure de partager sur les démarches pour obtenir vos documents de voyage ne permettent pas de renverser la force probante du passeport et du visa se trouvant dans votre dossier.

- Il ressort de nos informations objectives que vous avez voyagé avec un passeport délivré le 21 août 2024 et d'un visa qui vous a été délivré par les autorités consulaires belges le 5 décembre 2024, lesquels ont été considérés comme authentiques par les autorités belges (voir farde « Informations sur le pays », n°1 - Questionnaire CGRA et Déclarations OE). Soulignons que ces derniers contiennent votre photographie et votre signature personnelle. Or, si vous avez déclaré que vous avez fait ces documents de voyage afin de quitter le Congo après avoir rencontré des problèmes avec vos autorités (NEP p.10), il ressort de votre visa que les démarches que vous avez faites sont antérieures à vos problèmes du 21 novembre 2024. En effet, le passeport que vous avez obtenu est daté du 21 août 2024 ; le visa avec lequel vous avez quitté votre pays contient un courrier de prise en charge en date du 5 octobre 2024 (ce document fait référence à votre numéro de passeport obtenu en août 2024) et votre demande visa contient des billets d'avion pour la Belgique qui ont été réservés le 23 novembre 2024, (soit le jour de votre évasion de votre lieu de détention).

- Relevons aussi que vous ne savez quasiment rien sur les démarches qui ont été faites afin d'obtenir ces documents (vous dites seulement que vous êtes allé à l'ambassade et que vous n'avez pas parlé là-bas) et ne savez pas comment les autorités auraient été corrompues à l'aéroport afin que vous puissiez passer celles-ci sans problème (NEP p.15).

- Vous déposez plusieurs documents d'identité qui ne reprennent pas le même nom et âge que ceux se trouvant dans votre dossier administratif: une décision du Tribunal pour enfant de Kinshasa/Kinkole en date du 22 janvier 2025 (laquelle indique que vos parents ne vous ont jamais déclaré officiellement et que vous n'auriez jamais eu d'acte de naissance auparavant), un certificat de non appel en date du 5 mars 2025 et un acte de naissance en date du 12 mars 2025 (farde « Documents » n°1). Le Commissariat général constate que ces documents ont été émis en se basant uniquement sur les déclarations de vos parents, sans preuve, ni votre présence au tribunal et s'étonne que vous n'ayez jamais eu de document avant 2025 qui attesterait de votre identité. Relevons aussi qu'il est incohérent que vos parents obtiennent si facilement des documents d'identité vous concernant, alors que vous indiquez être recherché depuis votre détention (NEP p.14 et 35). De plus, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général indiquent que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les actes de naissance et jugement sont cités comme pouvant être obtenus contre paiement via des fonctionnaires corrompus (farde avant annulation « Informations Pays » n°1 et 4 COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022).

(b) Alors que vous arrivez en Belgique le 15 décembre 2024, ce n'est seulement que le 15 janvier 2025 que vous introduisez une demande de protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous aviez peur et que c'est une personne à qui vous avez raconté votre histoire qui vous a conseillé et emmené pour introduire une demande de protection internationale (NEP p.11 et 12). Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de justifier que vous ayez attendu un mois avant d'introduire une demande de protection internationale alors que vous expliquez être recherché après vous être évadé de prison et craignez d'être arrêté à nouveau arbitrairement (Ibid.).

2. Le caractère général et peu circonstancié des informations que vous êtes en mesure de partager sur votre détention, ne permettent pas d'établir celle-ci.

- Invité à relater en détail votre vécu durant cette privation de liberté à plusieurs reprises vous vous contentez de dire que c'était difficile, qu'ils vous ont torturé, qu'on vous a fait boire des urines, que vous étiez déshydraté, qu'ils ne vous donnaient pas à manger et qu'ils essayaient d'abuser de vous (NEP p.23 à 24).

- Relancé à plusieurs reprises par l'Officier de protection et par votre avocate afin de compléter vos déclarations, vous rajoutez seulement, que lors de votre premier jour vous aviez beaucoup d'énergie, qu'ils vous ont beaucoup torturé, un policier en particulier vous a promis la mort, qu'ils vous ont frappé, que vous ne supportiez pas les odeurs, que vous vomissiez, que vous faisiez une dépression, que vous deviez vous soulager à l'intérieur de la pièce et que si vous deviez aller à la selle vous deviez sortir de l'endroit où vous étiez enfermé. Vous ajoutez aussi que chacun était dans son coin et que vous ne faisiez que pleurer (NEP p.24 à 26).

- Questionné sur la vingtaine de codétenus que vous aviez, vous vous contentez de répéter vos déclarations précédentes et ajoutez que certains avaient été arrêtés de manière arbitraire (NEP p.26 et 25) alors que d'autres avaient réellement commis des crimes et qu'il y avait un jeune près de vous qui était amaigri.

- Invité à parler d'une anecdote vous répétez vos déclarations précédentes et ajoutez que la nuit du 22 novembre vous avez eu une fièvre, que vous aviez mal partout et que vous avez commencé à pleurer (NEP p.26).

- Si en fin d'entretien, après avoir discuté avec votre avocate, vous avez précisé que deux personnes sont mortes en détention et que leur corps ont été jetés (NEP p.35 et 36), ceci ne permet pas de compléter vos déclarations vagues et imprécises exposées ci-dessus.

3. Plusieurs points invraisemblables viennent continuer d'entacher la crédibilité de votre récit.

- Il est peu vraisemblable que vous ayez été accusé d'être un kuluna et arrêté pour le seul motif de votre coupe de cheveux et de vos habits (NEP p.19) et ce d'autant plus que vous avez déclaré que votre père est venu expliquer que vous n'étiez pas un kuluna aux agents de police et aurait proposé un arrangement avec ces derniers (NEP p.32 et 33).

- Questionné afin de savoir si vous êtes recherché depuis votre départ, vous n'avez mentionné qu'une seule visite des autorités en janvier 2026 (NEP p.35), à savoir un an après votre évasion ce qui semble peu vraisemblable.

4. Vous êtes en mesure de partager que très peu d'informations durant les deux semaines où vous vous êtes caché avant votre départ, ce qui continue à nuire à la crédibilité de votre récit.

Alors que plusieurs questions vous ont été posées concernant votre vécu en cachette, vous vous contentez de dire que làbas vous preniez des médicaments, que vous n'étiez pas bien, que vous ne sortiez pas, que vous n'aviez pas d'appétit et que vous avez perdu le goût à tout. Vous ajoutez aussi que vous rigoliez avec le « vieux JP » et que les seules anecdotes qui vous revenaient durant cette cachette sont des souvenirs de votre détention que vous ruminiez durant celle-ci (NEP p.32 et 31).

5. Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez les documents suivants :

- Une capture d'écran d'un rendez-vous en date du 19 décembre 2025, pour la légalisation de document auprès de l'ambassade belge à Kinshasa au nom d'[I.O.L.] et un reçu de légalisation en date du 13 janvier 2026 du royaume de Belgique (farde « Documents » n°2). Bien que ces documents permettent d'établir que vous avez légalisé certains documents, le Commissariat général reste dans l'incapacité de savoir quels documents auraient été légalisés, puisque les pièces que vous déposez n'en font pas mention.

- Concernant les relevés de notes du Collège Boniface de Masina en date de juillet 2023 et 2024, lesquels reprennent aussi votre date de naissance alléguée (farde « Documents » n°3), vous avez déclaré que vous déposiez ceci pour continuer vos études en Belgique (NEP p.16), ceci n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale. Relevons également une contradiction entre ces documents et les autres que vous déposez. En effet, il ressort des recherches faites par le Commissariat général, que pour une inscription au Collège Boniface, il est nécessaire d'avoir un acte de naissance (farde « Informations » n°3), or, le premier relevé de notes que vous déposez est daté de juillet 2023, néanmoins dans le jugement du tribunal que vous avez déposé il est indiqué que vous n'avez pas eu d'acte de naissance avant 2025 (farde « Documents » n°1).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.15 et 34).

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel qui sont des corrections et des précisions sur vos déclarations. Elles ont été prises en compte, mais elles ne changent nullement le contenu de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1er, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »¹.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « - de réformer la décision contestée ; - et ainsi de lui accorder immédiatement le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève, ou la protection subsidiaire ; - dans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire. »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 12

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 4 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- L'identification aux kulunas

Le Conseil constate que le requérant n'explique pas de façon crédible pourquoi il aurait été identifié comme un kuluna par ses autorités nationales et, de ce fait, arrêté, se contentant ainsi de déclarer que c'est en raison de sa coupe de cheveux et de sa tenue¹².

De surcroît, le requérant ne convainc pas de la réalité de l'arrestation et de la détention dont il prétend avoir fait l'objet en raison de cette identification alléguée, dès lors que ses propos se montrent généraux et peu circonstanciés lorsqu'interrogé au sujet de ses codétenus, de son vécu en détention et sur une éventuelle anecdote relative à celle-ci¹³, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. Sur ce point, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi des difficultés inhérentes à la restitution d'événements traumatiques, en particulier, au vu du jeune âge du requérant. Or, la partie requérante ne spécifie pas les difficultés qu'elle allègue, ni ne produit de document de nature à rendre compte de la situation psychologique du requérant. Le Conseil constate, en tout état de cause, que le requérant n'a fait état d'aucun trouble ou difficulté au cours de son entretien personnel l'empêchant d'exposer valablement les faits invoqués à l'appui de sa demande. S'agissant de l'âge du requérant, que ce soit au moment des faits qu'il relate ou dans le cadre de sa procédure d'asile, le Conseil estime qu'il ne peut pas suffire à justifier les lacunes et incohérences constatées dans le présent arrêt ainsi que dans la décision entreprise relatives à des événements centraux de son récit qu'il prétend avoir vécus personnellement.

Si la partie requérante affirme que les déclarations du requérant quant aux motifs de son arrestation sont plausibles au regard des informations qu'elle reproduit dans sa requête, cette seule circonstance ne peut toutefois pas suffire à établir la crédibilité du récit produit en l'espèce dès lors que les déclarations du requérant ne convainquent, quant à elles, pas le Conseil au regard des constats qui précèdent.

Le Conseil relève encore divers éléments portant atteinte à la crédibilité générale du requérant. Ainsi, interrogé quant aux recherches alléguées à son encontre, le requérant mentionne une seule visite de la part de ses autorités et situe celle-ci au mois de janvier 2026, soit une année après son évasion alléguée¹⁴, délai que le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, peu vraisemblable en l'espèce. En outre, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que le requérant a entamé des démarches en vue de quitter son pays plusieurs mois avant le début de ses problèmes allégués¹⁵, ce à quoi la partie requérante n'avance pas la moindre explication dans sa requête. Le Conseil relève également que le requérant a attendu un mois avant de solliciter la protection internationale en Belgique et considère que ni son explication, réitérée dans la requête, ni son jeune âge ne permettent de justifier valablement un tel délai. Au surplus, le Conseil note à ce dernier égard que la décision prise par le Service des tutelles – et contre laquelle aucun recours n'a été introduit – mentionne que le requérant était âgé de vingt et un an et demi, avec un écart type de deux ans, au moment de l'introduction de sa demande¹⁶, ce que le Conseil ne considère pas comme étant un âge particulièrement jeune.

Dès lors, le requérant ne convainc pas le Conseil de la réalité de son identification alléguée aux kulunas, ni de la détention dont il prétend avoir fait l'objet pour ce motif dans son pays. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à convaincre le Conseil à ces égards. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la crédibilité de la crainte ou du risque qu'il allègue, pour ces motifs, à l'égard de ses autorités nationales en cas de retour.

Par ailleurs, le Conseil, quant au grief fondé sur l'absence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. En l'espèce, dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en

¹² Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2026 (NEP), p. 19

¹³ *Ibid.*, pp. 23-26

¹⁴ *Ibid.*, p. 35

¹⁵ Pièce 7/1 du dossier administratif

¹⁶ Pièce 5 du dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 24 janvier 2025 ; NEP, p. 3

cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du Règlement Qualification.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO